

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N.° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

# JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n.° 9 ; à Paris, chez M. SAUREL, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n.° 9, au deuxième étage.

LYON, 12 avril 1827.  
DÉFENSE DE M. KÉRATRY.

On ne peut porter plus loin l'oubli des plus simples lois de la décence, de la délicatesse et de l'honneur, que ne le faisait hier la *Gazette de Lyon*. Le procès intenté à M. Kératry et au *Courrier français* est encore pendant, et c'est ce moment qu'elle choisit pour attaquer avec violence les phrases incriminées de M. Kératry.

Si la *Gazette* outrage les sentimens de justice et de générosité, elle n'outrage pas moins le bon sens. Voici l'argument usé qu'elle emploie contre M. Kératry : « S'il est permis de critiquer les actes du ministère, on ne doit pas oublier, dans la discussion, que c'est le Roi qui choisit ses ministres, et qu'en les accusant d'être réfractaires à leurs sermens, d'avoir forfait à l'honneur, on accuse, par une conséquence nécessaire, le pouvoir royal de s'avilir en les prenant pour ses organes. On ne doit point oublier, qu'avilir les ministres, c'est avilir aux yeux de la nation, la majesté souveraine. C'est une vérité qui restera inébranlable malgré l'interminable plaidoyer de M. Kératry. »

Nous ne relèverons pas l'inconvenance et l'absurdité d'un tel langage ; M. Kératry, dans sa défense, pleine d'éloquence, d'esprit et de raison, s'est assez justifié de toutes ces imputations ridicules. Nous nous contenterons de mettre en regard des phrases de la *Gazette*, les paroles de Malesherbes au sujet des ministres qui de son tems faisaient tout ce que font les nôtres, et amèneront ainsi la révolution.

«... L'intérêt du ministre n'est pas toujours celui du Roi. Par exemple, quand il est question d'asservir les peuples à tous les suppôts de l'administration, sous prétexte de maintenir l'autorité royale... Il est un genre d'affaires dans lequel les ministres non-seulement n'ont pas le même intérêt que le roi, mais en ont un absolument contraire. De ce nombre : sont toutes celles où il est question d'introduire l'administration clandestine ; (c'est ce qu'aujourd'hui nous appelons le gouvernement occulte), car l'intérêt du roi est toujours d'éclairer la conduite de ses ministres, et celui des ministres est quelquefois de n'être pas éclairés... Le peuple a toujours le même intérêt que le roi, mais tous les grands de l'état, tous ceux qui approchent du roi, ou qui sont à portée de se faire entendre de lui, ont les mêmes intérêts que les ministres ; et voilà, sire, ce qui mérite votre attention, car il n'est que trop vrai que l'intérêt des ministres, réuni à celui de

tous les gens puissans, l'emporte presque toujours sur celui du roi réuni à celui du peuple... le gouvernement qu'on veut établir en France est le vrai despotisme des pays non policés, et c'est chez la nation la plus instruite, dans le siècle où les mœurs sont les plus douces, qu'on est menacé de cette forme de gouvernement où le souverain ne peut pas être éclairé, lors même qu'il le veut le plus sincèrement (1). »

«... Les partisans du despotisme dont nous nous plaignons, ne manqueront pas de se récrier sur ce qu'on a la hardiesse de qualifier de despotisme un pouvoir exercé en vertu de vos ordres ; ils emploieront leurs artifices ordinaires pour faire regarder comme un attentat à l'autorité de votre majesté, la dénonciation que nous lui faisons des abus de cette autorité. Mais nous n'opposerons à ces interprétations sinistres, qu'une explication claire de tout ce que nous avançons à votre majesté (2). »

«... Combien de fois nous sommes vus taxés d'audace pour avoir réclamé contre les ordres surpris au roi par ses ministres ! Osons dire à votre majesté la vérité toute entière. Il en a été mis sous nos yeux dont la fausseté était physiquement démontrée ; et d'autres dans lesquels il était évident que ce nom sacré avait été prêté pour des sujets indignes de l'attention du roi. Et quand nous l'avons fait voir clairement, ne nous a-t-on pas dit que c'était manquer à la majesté royale, que de révoquer en doute qu'un ordre signé du roi fut réellement donné par lui-même (3). »

Voilà ce que Malesherbes écrivait et disait au roi lui-même en 1761 ; et M. Kératry, sous un roi constitutionnel, en 1827, ne pourrait pas dire que les ministres sont réfractaires à leurs sermens, quand d'ailleurs rien n'est mieux démontré !

Mais qui est-ce qui a l'indignité de charger l'accusé pendant les débats ? Ce sont ceux-là même qui disaient en parlant des obsèques de M. de Liancourt ; si la majesté royale avait su se faire respecter... Il ne restera de tout cela au fond des cœurs qu'un sentiment de haine et de mépris contre le gouvernement du roi (4) ... Ce sont ceux qui en racontant ce qui s'est passé au théâtre de Bordeaux, admettaient la coupable supposition qu'il y a des hommes qui croient que Charles X est partisan de la fraude (5).

Nous nous félicitons d'avoir, en rendant compte de l'ouvrage de M. Dédillon dans notre numéro du 2 avril, fourni un argument puissant à M. Kératry. Par un beau mouvement oratoire, cet

## THEATRE DES BROTEAUX.

*Le Baiser au Porteur, La Visite à Bedlam, Frontin mari garçon, l'Héritière* ; telles étaient les quatre pièces qui composaient le spectacle : ces vaudevilles, quoique agréables, sont déjà bien anciens ; mais à défaut de nouveautés nous avons les débuts, de Mlle. Alphonsine Pournier et de M. Alexandre. La première a joué *Denise* dans *Frontin mari garçon*, avec une assurance, un aplomb, peu ordinaires devant un public avec lequel on n'a pas encore fait connaissance. Elle ne chante pas mal le couplet, elle a de la finesse et de l'intelligence ; cependant peut-être n'a-t-elle pas donné à ce rôle une couleur bien convenable : *Denise* est jeune et novice ; elle est mariée depuis quelques jours, elle n'a pu voir son mari que rarement, elle doit être encore timide ; il ne faut pas qu'elle prenne déjà avec lui ces manières lestes, ce ton tranchant et impérieux, qui remplacent plus tard la douceur et la soumission des premiers mois de mariage. Au reste, Mlle. Alphonsine possède un véritable talent et c'est une bonne acquisition pour ce théâtre.

Nous en dirons autant de M. Alexandre : Un physique avantageux, une physionomie expressive, un jeu spirituel, une voix agréable ; telles sont les qualités de ce débutant. Il a joué *Alfred* de la *Visite à Bedlam* et le neveu de *l'Héritière* ; de manière à enlever tous les suffrages, aussi a-t-il eu les honneurs de la soirée : il a été rappelé à la chute du rideau, et a cru convenable d'adresser au parterre une courte allocution dans laquelle il a dit qu'il tâcherait de justifier par son rôle la bienveillance qu'on lui témoignait, il la méritait à tous égards ; car si, comme on l'assure, il est depuis peu de tems au théâtre, il promet de devenir un acteur consommé.

Le spectacle s'est terminé à dix heures et demie, la salle était assez bien garnie et la recette a dû être satisfaisante.

La troupe, que nous n'avons pu apprécier dans notre article précédent, nous semble pas inférieure, à ce que nous voyons habituellement à Lyon. Quelques personnes qui condamnent tout, ont pu se récrier. Pour nous, nous pensons qu'il y a de l'injustice à aller toujours prendre à Paris des types de comparaison. La capitale a, dans ce genre, une supériorité que nous ne pou-

rons jamais lui disputer, parce que sa population et sa richesse la lui assurent. C'est donc en eux-mêmes que nous devons apprécier nos acteurs, et abstraction faite de toute prévention. Or, à ce théâtre, comme ailleurs, il y en a de bons et de médiocres ; il y en a aussi quelques-uns dont on n'a rien à attendre. M. Martial est un excellent comique, et ne serait pas déplacé dans la comédie. Perron est très-bien dans les seconds rôles dont il a la sagesse de se contenter. Colomb, dans les *Bosquier Gavaudan*, a de la verve ; il ne se son étudier ses rôles avec soin. Il ne peut pas encore se fier à ses inspirations ; il devrait aussi se borner aux rôles à tablier. Celui de *Crescendo* de la *visite à Bedlam* n'est pas fait pour lui ; il ne sait pas parler le français-italien. Il a dû s'apercevoir que la scène où il répète l'ouverture de son opéra a eu peu d'effet. C'est un rôle qu'il doit abandonner à Martial. Charles a de l'âme, mais il a contre lui sa démarche guindée, et un ton plus convenable au mélodrame qu'au vaudeville. Beaudoin, qui est fort bien placé dans les rôles nobles, ne chante pas, car il nous a semblé que dans le *Savetier et le financier*, il a supprimé tous les couplets du personnage qu'il représente. Danguin a de l'aplomb, il a l'habitude de la scène, et cependant il refroidit les spectateurs précisément là où les autres enlèvent ses applaudissemens. Sa diction est juste, et il échoue presque toujours dans les tirades un peu longues ; il ne chante pas mal le vaudeville, et il ne peut se faire écouter dans un complet de facture. Mlle Caroline, Mlle Danguin et une digne ; dont le nom nous échappe, sont des actrices agréables. Mlle Clara et Alphonsine, possèdent des talens qui ne sont point ordinaires, et que le jeune âge de la première rend surtout remarquables.

- (1) Remontrances relatives aux impôts.
- (2) Remontrances sur la déclaration de 1761.
- (3) Remontrances relatives aux impôts.
- (4) *Gazette de Lyon* du 5 avril.
- (5) *Gazette de Lyon* du 29 mars.

honorables citoyens a comparé sa position d'accusé, lui défenseur de la charte, avec celle des imprudens qui l'attaquent. Mais cette publication que nous avons donnée à un écrit, qu'il paraît que la congrégation ne distribue que sous le manteau, puisque, en dépit de l'exemplaire que nous avons en nos mains, en dépit de l'annonce faite par le journal de la librairie, M. Rusan refuse de le vendre et déclare qu'il ne le connaît pas; cette publication, disons-nous, a donné lieu à un fait remarquable.

Nous n'observerons pas qu'aucun des journaux de Paris qui ont parlé, d'après le *Précurseur*, de la brochure de M. Dedilon avant la défense de M. Kératry, n'a cité notre journal, cette observation pourrait paraître dictée par notre intérêt particulier; mais nous signalerons l'étrange silence que les journaux du ministère, de la contre-opposition et de la congrégation ont gardé et sur l'ouvrage et sur les citations qu'en a faites M. Kératry. Tous ont rapporté avec plus ou moins d'étendue, plus ou moins d'exactitude, le discours de cet estimable accusé, et tous ont évité de dire un seul mot de l'écrit qui attaque la charte et nos libertés. Ce silence si étrange serait-il, par hasard, l'approbation des coupables doctrines que nous avons fait connaître ? Et notre *Gazette*, à qui elles présentaient un intérêt local et une si belle occasion de prouver son attachement à la charte, attend-elle, pour unir ses efforts à ceux de M. Dedilon, des tems meilleurs, c'est-à-dire l'époque où la presse enchaînée laissera un champ libre à ses insultes et à ses déclamations ?

#### SUR LE PROCÈS DU JOURNAL DU COMMERCE DE LYON.

Le public connaît assez, par les détails que nous avons donnés et par le récit qu'en ont fait les feuilles littéraires de notre ville, le procès intenté au *Journal du Commerce* sur la plainte de l'administration, il suffit de rappeler que les éditeurs de ce journal étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel, en vertu des articles 4 et 6 de la loi du 25 mars 1822, comme prévenus d'avoir outragé M. le garde-des-sceaux à l'occasion de ses fonctions, et d'avoir excité les citoyens à la haine et au mépris du gouvernement du roi, en prenant le nom de M. de Peyronnet pour sujet d'un logogriphe; mais comme en politique les plus petites choses ont des résultats, ce procès a fourni au tribunal une nouvelle occasion de montrer son respect pour la charte et d'affirmer les principes constitutionnels. Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le texte du jugement.

Le tribunal, en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

Considérant que cet article a pour objet la repression des discours et des écrits qui excitent à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

Considérant que soit que l'on s'attache aux principes constitutionnels établis par la charte, d'après lesquels les ministres ne sont que les agens responsables du gouvernement du roi; soit que l'on s'arrête aux termes de la seconde partie de ce même article 4, où se trouve formellement reconnu le droit de discuter et même de censurer les actes des ministres; droit qui n'existe pas à l'égard du gouvernement du roi; soit que l'on examine la discussion qui s'est établie sur cet article dans la chambre des députés pour connaître quel sens le législateur a entendu attribuer à cette expression : *Gouvernement du roi*, et où l'on voit qu'il n'a point voulu y comprendre les ministres, il en résulte également que toutes les attaques dirigées contre eux ne peuvent point être assimilées à celles qui ont pour objet d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du roi.

Considérant que ce fut même précisément pour empêcher qu'à l'avenir on ne confondit ces deux sortes d'attaques bien différentes, ainsi qu'on l'avait fait dans quelques poursuites précédentes, que la seconde partie de l'art. 4 fut adaptée au projet primitif, et qu'ainsi dans la cause où le fait incriminé ne se rapporte même qu'à l'un des ministres et se rattacherait, d'après l'accusation, à la présentation d'un projet de loi, c'est-à-dire, à un acte compris dans le cercle de la responsabilité ministérielle, l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 est absolument inapplicable.

Eu ce qui concerne l'application de l'art. 6 de la même loi, considérant que cet article punit l'outrage public fait d'une manière quelconque à tout fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de ses qualités, ce qui comprend évidemment les ministres; et qu'ainsi il y a lieu d'examiner si le fait dénoncé constitue un outrage de ce genre :

Considérant, à cet égard, que le n° 507 du journal du Commerce contient une pièce de vers intitulés *Logogriphe*, dont le sujet est le nom de M. le comte de Peyronnet :

Considérant, que le texte de cette pièce de vers ne contient aucune expression outrageante contre le ministre :

Considérant, quant à l'emploi de son nom, que s'il y a inconvenance, oubli de bienveillance à prendre le nom d'une personne vivante pour le sujet d'un logogriphe, si l'inconvenance devient plus grave en raison de ce que cette personne occupe dans la société un rang plus élevé, il est néanmoins impossible de voir un outrage proprement dit dans une affaire de cette nature :

Considérant, quant aux explications fournies sur le logogriphe dans le n° 511 du même journal où le ministère de la justice est présenté comme un ennemi des résurés historiques et de ceux qui les écrivent, ce qui a évidemment trait à la présentation à la défense du projet de loi sur la police de la presse, que sans doute il y a là de la part du journaliste exagération dans son assertion, défaut de mesure et de goût dans ses expressions, mais que ces torts ne constituent pas non plus l'outrage prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Prononce que les sieurs Galois et Manel sont renvoyés de la plainte et leur renouvelle néanmoins l'injonction d'être plus circonspects à l'avenir.

Ce jugement, rendu, avec autant d'indépendance que d'impartialité, en traçant la limite que la loi avait déjà établie entre le gouvernement du roi, et les actes des ministres qui ne sont que les agens responsables de ce gouvernement; en consacrant ce principe constitutionnel que la présentation d'un projet de loi est un acte compris dans le cercle de la responsabilité ministérielle, dépouille le ministère actuel de cette sorte d'inviolabilité que la charte lui a refusée et dont il s'efforçait de se couvrir en se tenant à l'abri derrière la personne sacrée du roi. Cet ainsi que les brèves de l'administration, les tracasseries suscitées aux journalistes et aux écrivains, les actes arbitraires ou illégaux de la police, ont contribué par la publicité des audiences et par la

sagesse des tribunaux à étendre et affermir les idées et les principes constitutionnels. C'est du moins une consolation pour les citoyens, au milieu des attaques sans cesse dirigées contre nos libertés, et de la violation des droits les plus sacrés, de trouver un point d'appui dans la magistrature, et une protection assurée dans les tribunaux. Cette pensée devient plus consolante encore lorsqu'on sait que les juges qui ont concouru à la décision que nous venons de rapporter, appartiennent tous à l'opinion royaliste, et se sont montrés dans tous les tems dévoués à la monarchie. En voyant combien ils sont éloignés de ces hommes qui semblaient autrefois partager leurs principes, et qui causent maintenant un si grand effroi à la France, on s'écrit avec M. Kératry : « Ils ont prêté des sermens, ils les ont gardés; d'autres les ont » prêtés comme eux; pourquoi ne se retrouvent-ils plus sur » la même route ?

Si nous en croyons des renseignemens qui paraissent mériter notre confiance, une pièce fort extraordinaire figurait dans le procès du *Journal du Commerce de Lyon*, c'est une lettre adressée au procureur du roi par M. le procureur-général, et qui a perdu son caractère de note confidentielle, dès le moment qu'elle a fait partie des actes de la procédure. Ce magistrat recommandait au procureur du roi de faire observer aux juges, que dans ces sortes de causes l'indulgence du tribunal peut être considérée comme un assentiment à l'ouvrage, qu'il faut par conséquent punir avec sévérité les prévenus.

Que M. le procureur-général assemble son parquet pour prendre une détermination sur la marche à suivre dans une affaire, sur le requisitoire à présenter; qu'il donne des ordres au fonctionnaires qui lui sont subdélégués; qu'il exerce une surveillance active et une censure vigoureuse sur la conduite publique et privée des magistrats, il en a le droit et le pouvoir; mais il serait contraire à tous les principes que le ministère public pût exercer quelque influence sur les décisions des tribunaux, et que des magistrats inamovibles puisassent leurs inspirations dans l'opinion d'un fonctionnaire révocable; les juges n'ont des ordres ou des conseils à recevoir que de la loi et de leur conscience.

N'est-ce pas d'ailleurs un devoir pour eux de proportionner la réparation à l'offense, le châtimement au délit? Ils ne doivent donc pas se déterminer, dans l'application qu'il faut de la loi pénale, par des considérations étrangères à la cause. Ministres de la justice, ils n'oublieront jamais qu'ils violeraient ses règles immuables, s'ils infligeaient des peines non méritées, pour témoigner de leur dévouement envers les ministres ou pour changer la direction de l'opinion publique. Que l'on veuille donc bien ne pas oublier que les tribunaux sont institués pour rendre des arrêts et non pas des services.

Sur la demande de M. Vitton, maire de la Guillotière, nous nous empressons d'annoncer qu'une souscription, en faveur des incendiés des Brotteaux, est ouverte chez MM. les notaires de Lyon et au bureau du *Précurseur*, rue Sirène, n° 9.

Une commission sera nommée pour faire la répartition des fonds qui seront versés chez M. le curé de la Guillotière, et chez M. Carmillet, trésorier du bureau de bienfaisance.

— Un arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 9 avril, rendu, y est-il dit, dans l'intérêt et pour l'honneur du commerce de Lyon, porte en substance « qu'à dater de ce jour et sous quel » que prétexte que ce puisse être, toutes les étoffes en soie, dont » il est d'usage dans la fabrique de Lyon de compter l'aunage » par les plis, seront pliées sur le mètre ou sur l'aune et demi- » aune usuelles de 120 et 60 centimètres. »

Un exemple récent qui a occupé la ville, mais dont nous nous sommes abstenus de parler parce qu'il n'a point été soumis à l'épreuve d'un débat judiciaire, a pu sans doute motiver les dispositions de cet arrêté.

Toutefois, c'est avec étonnement que dans le préambule de cet acte nous avons vu qu'il était fondé, entre autres motifs, sur « les plaintes portées par le commerce en général, soit en France, » soit à l'étranger, sur ce que les marchandises en soierie qu'il » reçoit des fabriques de Lyon n'ont pas l'aunage voulu. » S'il est vrai que quelques fabricans que le commerce lyonnais reprouve et désavoue, se sont déshonorés par d'indignes fraudes, et ont sacrifié à une coupable avidité leur propre réputation et celle de leur pays, l'immense majorité de nos fabricans ne saurait être atteinte par de tels reproches; leur loyauté connue et cette vieille réputation de probité qui leur est acquise, les mettent à l'abri même des simples soupçons.

— On s'entretenait avec assez de chaleur, il y a quelques jours, dans un dîner chez M. de Villèle, du projet de loi sur la presse. Un fonctionnaire public ne put s'empêcher de manifester la crainte qu'il avait que cette loi ne fût surtout funeste aux lettres. Un autre fonctionnaire, et de plus député, quoique dur d'oreille, entendit cela, et dit : « Que parlez-vous de lettres ? pour moi, » ne connais de belles, et même de bonnes lettres, que les » lettres de cachet. M. de Villèle a souri.

— Il y a huit jours que le théâtre des Brotteaux est ouvert, et déjà il signale son existence par un acte de bienfaisance. L'incendie qui a eu lieu dans son voisinage fumait encore, que déjà

l'affiche annonçait une représentation au bénéfice des malheureux qui en ont été les victimes. De semblables actions n'ont pas besoin de nos éloges; mais il est de notre devoir de recommander à l'attention de notre ville une administration qui s'annonce sous de si favorables auspices.

M. Singier, qui n'est jamais en arrière quand il s'agit de secourir les malheureux, a abandonné aussi, au profit des incendiés; le cinquième qui lui revenait comme directeur des théâtres.

— Un mendiant de profession est mort subitement dans la rue de l'Arbalète.

— Un simple journalier anglais a gagné, ces jours derniers, 8,000 livres sterling à la loterie; deux heures après on le trouva pendu. Pres de lui était un billet par lequel il annonçait que tout bien calculé, il devait ce dernier procédé à sa famille, qu'il avait ruinée par son insurmontable habitude d'exposer son dernier sou à ce funeste jeu, et qu'il laissait au moins à présent dans une brillante position.

— On lit dans un journal de New-York, en date du 9 mars : Le paquebot américain, *Lewis*, de New-Yorck, capitaine Macey, parti du Havre le 27 janvier dernier, a échoué en pleine mer et par un brouillard épais avec toutes voiles dehors, hier, à 4 heures du matin. L'équipage et les passagers ont été sauvés, et toute la cargaison a été débarquée en bon état. Le 24 février, le *Lewis* avait été frappé de la foudre, sans en éprouver aucun dommage grave.

— On nous écrit de Marseille, le 9 avril :

Parmi les bruits qui courent dans cette ville, d'après les lettres que l'on a reçues de la Catalogne, et les voyageurs qui en arrivent, voici les faits les plus vraisemblables que l'on a pu en recueillir :

La société de l'*Ange exterminateur*, composée des apostoliques, carlistes etc., et organisée dans les environs de Tortose, a pris un aspect et une consistance dangereuse pour la tranquillité publique. Plusieurs villes et villages des montagnes de la Catalogne s'y sont affiliés dans le plus grand secret, et ont saisi, pour donner le signal de l'insurrection, le moment où les places ouvertes de la Catalogne sont dégarnies de soldats, et renferment en totalité à peine quatre mille hommes de garnison. On crie dans une grande partie des villes et villages : *Mort aux négros, aux maçons, aux Français ! vive notre sainte religion, l'insurrection ! et vive le roi absolu (netto) Charles V !*

Suivant une lettre qui mérite quelque confiance, une de ces bandes, marchant sous une bannière blanche où était peinte l'effigie de Ferdinand la tête en bas, s'est approchée du fort de Figuière. Le commandant français, ayant voulu s'assurer de la vérité des rapports qui lui étaient parvenus, a fait sortir un détachement.... Un engagement a eu lieu; deux soldats français ont été tués, et quelques autres ont été blessés, et parmi ces derniers est le commandant du détachement (1).

Les villages de la côte sont dans la plus vive anxiété. Les habitants y sont généralement dans l'aisance, et craignent avec raison des incursions contre lesquelles ils ne peuvent être protégés par aucune force armée, étant d'ailleurs dépourvus d'armes et de munitions. On assure que San-Félice a été menacé et sommé de fournir une contribution. Les émigrations ont commencé, et on se réfugie à Barcelone et sur la frontière de France....

Des avis ont été répandus pour inviter tous les hommes en état de prendre les armes, à seconder le mouvement insurrectionnel; on leur promet de leur donner une piécette par jour, et de leur fournir des armes à leur arrivée dans les lieux désignés.

Les garnisons espagnoles de Tortose et Tarragone n'ont pris, jusqu'à ce jour, aucun parti, et les dernières nouvelles annonçaient qu'elles étaient fidèles à Ferdinand; mais on en craignait le mauvais esprit, et on ne serait pas étonné que, parmi les soldats, il y eût des déserteurs qui se joignissent aux carlistes.

Les garnisons françaises de Barcelone, de Figuière et de la Seu-d'Urgel sont sur le qui vive. Des courriers pour diverses destinations ont été expédiés de Perpignan.

(Extrait d'une lettre de M. Eynard au comité grec de Lyon.)  
Genève, 9 avril.

« Je viens de recevoir une fort longue lettre de M. Gosse, commencée le 14 février à Hydra, et finie le 25 dit. En voici l'extrait :

» M. Gosse, après être entré dans de longs détails sur différents chefs grecs, continue ainsi : La nation grecque, malgré des défauts réels inséparables d'une éducation tout-à-fait négligée; malgré des préjugés nombreux, est digne de la bienfaisance européenne. La masse des habitants est douée d'un excellent caractère. Les paysans vivent avec une sobriété et une simplicité remarquables. Les mœurs sont excellentes par tout où les vices des Turcs n'ont pas pénétré. Nulle part on ne voit autant de pistolets et de poignards qu'en Morée, et cependant on n'entend pas parler d'assassinats ni de vols domestiques. Le peuple est courageux, il est partout hospitalier et charitable; et si l'argent acquis tant de valeur à ses yeux, c'est que cet argent a été pendant des siècles le seul moyen de le soustraire aux mesures violentes qui le menaçaient. »

(1) Ces nouvelles sont conformes à celles qui nous ont été transmises de Perpignan, et qui ont été insérées dans notre numéro du mardi 10 avril.

21 février.

« Le voyage que je viens de faire au camp de Phalère, près d'Athènes, me permet de vous donner quelques détails intéressants sur le sort de la brave garnison qui défend l'Acropolis. Les troupes Grecques sous le commandement de Grigiotti, au nombre de 1000 hommes, y étaient bloquées depuis le 31 juin 1826. Elles manquaient de poudre, Fabvier était parvenu à leur en procurer le 1<sup>er</sup> décembre, en pénétrant lui-même dans la citadelle, à la tête de 500 hommes de ses meilleures troupes, et d'environ 50 philhellènes tous officiers (formant le bataillon sacré), mais cet acte de dévouement lui a coûté cher, il comptait ressortir après trois jours; il n'a pu le faire, ses soldats vêtus trop légèrement pour pouvoir transporter la poudre dans leurs havresacs ont eu à souffrir de la fraîcheur des nuits. Par suite de l'intempérie de la saison une épidémie s'est développée dans la garnison, Fabvier lui-même en a été atteint; mais quoiqu'il soit fort malade, sa vie ne paraît pas en danger. Bientôt le manque de bois s'est fait sentir, et malgré une sortie faite pour s'en procurer, la disette des combustibles est telle, que les soldats pour faire cuire leur pain, sont obligés de faire chauffer leur four avec de l'orge dont heureusement ils ont une grande provision. Leurs munitions de guerre commencent à s'épuiser, mais ils peuvent tenir encore pendant 30 à 40 jours. Par suite du bombardement qui a lieu presque tous les jours, les restes magnifiques d'antiquités qui décoraient l'Acropolis, vont bientôt disparaître, et dernièrement une colonne du temple d'Erechthée qui soutenait un des angles de l'édifice ayant été rompue par un boulet, le plafond s'est écroulé, et a tué la veuve de Gouras et dix autres personnes qui se trouvaient rassemblées dans cet endroit. La garnison est décidée à ne pas se rendre. Ces nouvelles ont été apportées dans le camp le 17 février au matin par deux soldats qui sont parvenus à s'échapper de la forteresse dans la nuit à travers le camp ennemi, et emportant avec eux une colombe, afin de pouvoir la renvoyer dans la citadelle avec une lettre. Dans ces circonstances critiques tous ont senti la nécessité de faire les plus grands efforts pour sauver une forteresse qui, si elle succombe, pourrait entraîner la perte de toute la Romélie. »

» Je vous ai transcrit avec franchise, Messieurs, tout ce que me marque d'intéressant M. Gosse. Ceux qui prennent un vif intérêt au sort de ces malheureux Grecs doivent connaître la vérité, quelque triste qu'elle soit. Les bienfaiteurs en voyant les souffrances de cette infortunée nation, ses revers, ses dissensions, son affreuse misère, en seront émus de pitié, et plus portés à les secourir encore. »

» Si la charité abandonnait les Grecs dans ce moment, leur perte serait certaine. Plus ils sont malheureux, plus ils sont divisés et plus ils ont besoin d'être aidés par les amis de l'humanité. »

» Si nous ajoutions à tous les tristes détails de M. Gosse, que bientôt nous n'aurons plus les moyens de leur envoyer des subsistances, dans quelques mois, peut-être, il n'y aurait plus de Grèce. Les vivres expédiés par les Comités ont seuls empêché jusqu'à ce jour son entière destruction; mais si d'autres chargements ne viennent soutenir un peuple épuisé par tous les besoins, la puissante intervention des monarques de l'Europe, arrivera trop tard, leurs efforts seront vains, la Grèce ne sera plus qu'un vaste tombeau. »

» Que ne pouvons-nous transporter pour un moment la haute diplomatie réunie à Constantinople, sous les murs d'Athènes; la vue de tant de désastres hâterait sûrement les négociations. »

Pour nous, Messieurs, ne cessons d'encourager la bienfaisance européenne à continuer ce qu'elle a si dignement commencé : faisons de nouveaux efforts, nourrissons les Hellènes encore quelques mois, et si notre zèle n'a pu sauver les monuments antiques qui s'écroulent de toutes parts sous le feu de l'artillerie turque, dirigée par des officiers européens, sauvons au moins les hommes qui existent encore. Evitons à notre siècle la honte d'avoir permis que l'année 1827 vît en même temps la destruction des chefs-d'œuvres de l'art, et celle de la race entière qui les éleva !

Agréé, MM., l'assurance de la haute considération, etc., etc.  
EYNARD.

Paris, 10 avril 1827.

M. le duc de Broglie a été choisi par le comité grec pour remplacer M. le duc de la Rochefoucauld.

— M. le comte L. de Lameth a déposé au bureau du comité grec une somme de 5,000 fr. comme don de Mgr. le duc d'Orléans, et pareille somme de la part de Mlle. d'Orléans.

— On lit dans le *journal de la Somme* du 7 avril :

« Le *journal du Nord* a annoncé que le camp de Saint-Omer sera installé du 15 au 20 de ce mois. Il ajoute : « Le bruit court » que le Roi viendra honorer les habitants de Saint-Omer de sa » présence, et assister à plusieurs évolutions militaires. Ce bruit » est encore vague et fondé sur des dires publics auxquels on » n'ose ajouter foi. »

» D'autres journaux ont répété cette nouvelle; nous croyons donc pouvoir dire à notre tour, que le bruit court à Amiens, depuis plus de quinze jours, que le Roi doit passer dans cette ville

et y coucher, en se rendant au camp de Saint-Omer. On connaît ici l'origine de ce bruit, et on lui accorde toute la confiance qu'il est possible d'accorder à une nouvelle de cette nature, tant qu'elle n'est pas officiellement annoncée. »

— On écrit de Toulouse, 5 avril : « Nous apprenons à l'instant que le nommé Belisès Farcen, condamné à vingt ans de travaux forcés par la cour d'assises d'Albi, et qui s'est évadé des prisons de cette ville, comme nous l'avions annoncé, a été arrêté ce matin près la rue des Potiers, vis-à-vis l'hôtel de M. le procureur-général. Il était poursuivi par la gendarmerie, et fuyait à toutes jambes, ses souliers à la main. Il a été conduit à la maison d'arrêt. »

## CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 9 avril.

A l'ouverture de la séance, M. le comte Molé a prononcé l'éloge funèbre de M. le vicomte Lamoignon, décédé le 21 mars dernier.

La chambre a repris ensuite la discussion sur l'article du code militaire relatif à la compétence. Les orateurs entendus dans cette discussion sont : MM. le comte de Saint Roman, le vicomte de Châteaubriand, le baron Monnier, le maréchal marquis de Lauriston, le comte d'Ambrugeac, le vicomte Dode de la Brènerie, le comte Roy, le duc Decazes, le comte de Pontécoulant, le duc Broglie, le vicomte Laine, et le marquis de Eady.

La première partie de l'amendement proposé par la commission a été adoptée, une autre partie lui a de nouveau été renvoyée. (1)

La discussion continuera demain.

## CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 9 avril.

Après avoir successivement adopté les titres 15 et 14, la chambre procède à l'appel nominal sur le vote de l'ensemble du code forestier.

Nombre des votans. 275.  
Boules blanches 267.  
Boules noires 8.  
Le code est adopté.

## CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRECURSEUR.

Séance du 10 avril.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès verbal est lu et adopté.

M. de Peyronnet est le seul au banc des ministres.

M. Calemard de Lafayette, rapporteur de la commission des pétitions a la parole : La chambre passe à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions insignifiantes.

M. Martin, avocat, à Lorgues (Var), se plaint d'un déni de justice à son égard par le maire de Lorgues et le préfet du Var, qui lui refusent un certificat de royalisme, dont il a besoin pour acheter une étude de notaire.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Méchin s'élève contre l'usage d'exiger des certificats de royalisme : c'est la contre-partie des certificats de civisme que l'on demandait à une époque de troubles : sommes nous donc revenus au temps de crise et de révolution ?

Ces investigations entretiennent les divisions parmi les citoyens ? le seul moyen de faire cesser les trames et les partis, c'est de se conduire avec une parfaite égalité envers tous les citoyens.

L'orateur termine en demandant le renvoi de la pétition au garde-des-sceaux.

(1) Il s'agissait de savoir si, en temps de paix, les militaires, vivant dans le royaume au milieu des citoyens, seront jugés, pour tous les crimes et délits qu'ils pourraient commettre, par des conseils de guerre, ou si, au contraire, une distinction sera faite entre les crimes qui auront pour objet la discipline ou qui seraient commis envers des militaires, et ceux dont auraient à se plaindre les sujets du roi placés dans l'ordre civil et protégés par ses lois.

La commission a présenté, par forme d'amendement, et sous le titre d'article 73, les dérogations suivantes à l'art. 72 :

Seront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires, si les parties lésées ne sont ni militaires, ni assimilées aux militaires, les individus dénommés en l'article précédent, lorsqu'ils seront prévenus d'un des crimes ou délits ci-après.

- 1° Les attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et suivants, jusques et y compris l'article 340 du Code pénal ;
- 2° Les crimes et délits, envers l'enfant prévus par les articles 345 et suivants, jusques et y compris l'article 353 du Code pénal ;
- 3° L'enlèvement des mineurs, prévus par les articles 354 et suivants, jusques et y compris l'article 357 du Code pénal ;
- 4° Les faux témoignages, la subornation des témoins, devant tout autre tribunal qu'un tribunal militaire ;
- 5° Les délits de la presse et dénonciations calomnieuses ;
- 6° La banqueroute et l'escroquerie ;
- 7° L'abus de confiance.
- 8° Les crimes de faux tels qu'ils sont prévus par le Code pénal ;
- 9° Les délits de contrefaçon ;
- 10° Les délits de chasse.

A l'ouverture de la séance, S. Exc. le ministre de la guerre a déclaré que l'adoption de l'article 73 est consentie par le gouvernement.

Trois voix ont donné la majorité contre un amendement dont le but était de faire juger par les conseils de guerre les crimes et délits commis en contravention aux lois militaires ou entre militaires, et de rendre à la justice commune la connaissance de tous les autres.

M. le baron Monnier a proposé un sous-amendement tendant à rectifier la rédaction du premier paragraphe de l'article en discussion. Ce sous-amendement soutenu par MM. le comte Portalis et le duc de Decazes, a été écarté, et le premier paragraphe adopté par la chambre. Lorsqu'il s'est agi de passer aux catégories de l'exception, de nouvelles objections ont paru faire sentir la nécessité de nouvelles additions, par exemple en ce qui touche la soustraction des votes et les délits commis contre la liberté des suffrages en matière d'élections. Le tout a été renvoyé à la commission, qui, selon toute apparence, pourra faire demain son rapport.

M. le garde-des-sceaux affirme qu'on ne demande pas de certificats de royalisme, qu'on ne demande que ce que la loi exige, c'est-à-dire un certificat de bonne conduite, un certificat d'aptitude et de stage : le pétitionnaire n'a pas obtenu le premier, et s'il l'appelle un certificat de royalisme, ce n'est pas une raison pour renvoyer ses pétitions.

M. B. Constant répond qu'il est à la connaissance de tout le monde que l'on demande des certificats d'opinions politiques... (A droite : On a raison.) Je suis charmé de cette réponse, ce n'est pas la première fois que je m'applaudis des réponses que l'on m'a faites : il est convenu que dans un pays de 30 millions d'habitants, les autorités se chargent de classer les citoyens en catégories d'opinions ; c'est un mauvais calcul pour un gouvernement que de se travestir en parti et de déclarer qu'on n'accorde rien qu'à ceux de son parti. La pétition qui vous est soumise signale un abus très-dangereux, et j'en demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Peyronnet répond qu'on ne demande que des certificats de bonne conduite.

M. C. Périer déclare qu'il est connu de tout le monde que l'on demande des certificats de royalisme.

M. de Peyronnet : Citez des faits.

M. Périer : Je m'y engage ; mais je n'ai pas de pièces pour le moment.

M. de Peyronnet : Pour préciser la question on ne refuse ces offices qu'à ceux qui n'ont pas tenu une conduite digne de les obtenir.

M. Périer : C'est ainsi que, contre toute justice, contre toutes les lois, M. le comte de Joigny a été destitué par votre bon plaisir.

M. de Peyronnet : Vous êtes dans l'erreur. La loi n'est jamais violée par le garde-des-sceaux. (Voix à droite : Nous le savons. — A gauche : Nous ne le savons pas, nous ! — Vive agitation.)

M. le président met aux voix l'ordre du jour.

MM. Benjamin Constant, Casimir Périer, Méchin, Labbey de Pompières, Sebastiani et Petou, se lèvent seuls contre. (On rit à droite.)

M. de Moustiers : Ils sont six. (Longs éclats de rire à droite.)

M. Casimir Périer : Et au dehors, trente millions.

A l'ordre ! à l'ordre ! cris violents à droite.

M. le président : Invoker la délibération du dehors ce serait manquer à l'ordre, et je ne peux pas croire que telle ait été votre intention. (A l'ordre : rappelez à l'ordre !)

M. Périer : J'aborderai franchement la question, j'ai répondu ainsi parce que lorsque nous avons voté, vous nous avez accueillis par des éclats de rire, et les premiers vous avez manqué aux égards dus à la minorité. (A l'ordre ! à l'ordre !)

M. Benjamin Constant : Je demande moi le rappel au règlement ; le règlement dit que les votes seront libres, et je ne conçois pas que parce qu'on a la force on se joue ainsi de la minorité. (A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le président : A quel article du règlement voulez-vous nous rappeler ?

M. Benjamin Constant : L'article 25 défend tout signe d'approbation ni d'improbation. Or, lorsque six députés ont votés, vous avez enfreint le règlement (oh ! oh ! murmures) et vous l'enfreignez encore.

Lorsque la majorité dit, nous sommes trois cents (à l'ordre ! à l'ordre !), nous pouvons répondre qu'il y a plus de trois cents citoyens qui ne partagent point votre avis. (Oh ! oh ! à l'ordre ! violent tumulte.)

M. le président : M. Benjamin Constant connaît trop les règles des assemblées délibérantes pour ne pas savoir qu'on ne peut invoquer l'opinion du dehors dans les délibérations, et dans ce cas il n'y aurait plus de délibérations.

M. Benjamin Constant : Nous sommes six, et ils sont trois cents ! Ils se sont comptés ! (Violente agitation.)

Deux autres pétitions n'offrent aucun intérêt :

M. le président annonce à la chambre la mort de M. Sinteville de Cermon, député du collège de Meaux.

La chambre se forme en comité secret pour délibérer sur la proposition de M. Boucher.

Sa séance publique est levée.

Demain commencera la discussion sur le projet concernant le jury.

## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

Londres, 2 avril.

— On croit, dans les cercles politiques les mieux informés, que les arrangements ministériels ne seront connus que dans quelques jours. Les difficultés qu'il faut surmonter paraissent plus considérables qu'on ne le supposait, et quelques membres influents du parti des torys insistent pour qu'on impose des restrictions à M. Canning ; mais on ne pense pas que ce dernier consente à s'y soumettre. La motion que sir Thomas Lethbridge doit faire ce soir à la chambre, pour supplier le roi de composer un ministère homogène, est regardée comme un projet concerté d'avance, et qui tend à expulser du cabinet les membres libéraux. (Globe and Traveller.)

### TURQUIE

Constantinople, 11 mars.

L'internonce autrichien, M. d'Ottensfels, et le chargé d'affaires de la Prusse, M. de Miltitz, ont conseillé au reïss-effendi d'accepter les propositions de l'Angleterre et de la Russie par rapport à la Grèce. On présume par là que l'Autriche et la Prusse ont de même adopté les articles arrêtés à St-Petersbourg le 4 avril 1826, ou qu'elles ne tarderont pas de les adopter. Cette démarche fera sans doute comprendre à la Porte qu'on ne s'en tiendra pas à de simples démonstrations. Les préparatifs continuent dans l'arsenal de même que l'organisation de la réforme militaire.

Près d'Athènes, les affaires doivent avoir pris une meilleure tournure pour les Grecs.

(Gazette d'Augsbourg.)

## BOURSE DE PARIS du 10 avril 1827.

|                                                            |                                                 |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 100 f. 10 15 | Actions de la banque 205                        |
| Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 70 f. 75 80             | Fonds étrangers.                                |
| Ann. à 4 p. 100.                                           | Rent de Naples, cert. falc. 76 20               |
| Obl. de la v. de Paris. 1475                               | Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl. |
| Quatre Canaux.                                             | Rentes d'Esp. cert. franc.                      |
| Caisse hypothécaire 885                                    | Emp. royal d'Esp. 1827. 54 14                   |
|                                                            | Emprunt d'Haïti. 655                            |